



Recueil de publication des arrêtés

N° 2025-037

Mis en ligne le 24 octobre 2025

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – mairie@lefenouiller.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

SOMMAIRE

Arrêtés du maire

- ARR259-2025 portant réglementation de stationnement, dans le cadre de la commémoration du 11 novembre, place de l'église
- ARR260-2025 portant réglementation de stationnement, dans le cadre du marché de Noël, place de la Ménarderie et parking devant les ateliers municipaux rue des barrières
- ARR261-2025 portant réglementation de stationnement, dans le cadre d'une démonstration de percussion brésilienne, place de l'église
- ARR262-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de réfection de tranchée, 2 rue de la Belle Etoile
- ARR264-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de raccordement électrique, rue du Petit Puits
- ARR265-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre d'extension du réseau électrique, rue du Pinier
- ARR266-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de réfection de tranchée, 99 rue de Nantes
- ARR267-2025 portant réglementation changement d'immatriculation VYV Ambulances, 192 rue des Paludiers
- ARR268-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de dépose de poteaux, rue du Petit Beauregard



Arrêté temporaire n° ARR259-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre
de la commémoration du 11 novembre
interdisant provisoirement le stationnement
place de l'église

Le Maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la commune en date du 15 octobre 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative à la commémoration du 11 novembre

ARRÊTÉ :

ARTICLE n° 1 :

Le stationnement sera interdit sur la place de l'église le mardi 11 novembre 2025 de 8H00 à 13H00.

ARTICLE n° 2 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective des festivités, concrétisées par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 3 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les Services Techniques de la commune du FENOILLER.

ARTICLE n° 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités de la section réglementée,
Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 5

Madame le maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 15 octobre 2025



Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire
Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT

Copie sera adressée à : Commune

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 24 octobre 2025



Arrêté temporaire n° ARR260-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre du Marché de Noël
interdisant provisoirement la circulation et le stationnement
Place de la Ménarderie et Parking devant les ateliers municipaux

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant la sécurité à mettre en place relative au marché de Noël

ARRÊTÉ :

ARTICLE n° 1 : La circulation générale et le stationnement seront interdits place de la Ménarderie du lundi 1^{er} décembre 2025 de 7h00 au mercredi 10 décembre 2025 à 17H00 ainsi que le parking devant les ateliers municipaux du vendredi 5 décembre 2025 de 15H00 au dimanche 7 décembre 2025 à 22H00.

ARTICLE n° 2 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective des festivités, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 3 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les Services Techniques de la commune de LE FENOULLER.

ARTICLE n° 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par ;
Affichage aux extrémités de la section réglementée,
Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 5

Madame le Maire de la Commune de LE FENOULLER, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 15 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire

Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : COMMUNE DE LE FENOULLER

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté temporaire n° ARR261-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre
d'une démonstration de percussion brésilienne
interdisant provisoirement le stationnement
place de l'église

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la compagnie Beleza Forte en date du 13 octobre 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative à la démonstration de percussion brésilienne

ARRÊTÉ :

ARTICLE n° 1 :

Le stationnement sera interdit sur la place de l'église le vendredi 31 octobre 2025 de 18H30 à 21H30.

ARTICLE n° 2 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective des festivités, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 3 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOULLER.

ARTICLE n° 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

Affichage aux extrémités de la section réglementée,

Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 5

Madame le maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 15 Octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Le 3^{ème} adjoint au Maire

Délégué à la Voirie

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : .Compagnie Beleza Forte

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 24 octobre 2025



Arrêté temporaire n° ARR262-2025

**Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux de réfection de tranchée interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
2 Rue de la Belle Etoile**

Le maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles L116-1 et R-113-1, L411-1, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R.411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société ATLANROUTE, 460 rue Pasteur – la Loge 85170 LE POIRE SUR VIE en date 15 Octobre 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de réfection de tranchée

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée 2A rue de la Belle Etoile à compter du 3 décembre 2025 pour une durée de 17 jours.

La réglementation sera valable du 3 décembre 2025 au 19 décembre 2025 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOILLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOULLER

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 15 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire
Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT

**Copie sera adressée à : ATLANROUTE**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE



Arrêté temporaire n° ARR264-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
De raccordement électrique
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
Rue du Petit Puits

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société ALLEZ et Cie, 15 rue des Couvresseurs 85800 ST GILLES CROIX DE VIE en date du 16 octobre 2025.

Considérant la sécurité à mettre en place relative
aux travaux de raccordement électrique

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera rétrécie du n° 5 au n° 13 rue du Petit Puits à compter du 3 novembre 2025 pour une durée de 5 jours. Le stationnement sera interdit du n°3 au n°15, la piste cyclable sera interdite dans les 2 sens de circulation, la limitation de vitesse sera réglementée à 30 km/heure.

La réglementation sera valable du 3 novembre 2025 au 7 novembre 2025 inclus.

L'empiètement de la chaussée ainsi que le stationnement interdit seront commandés par panneaux. Les travaux seront effectués en ½ chaussée.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOILLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

Article 9 :

Madame le Maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 17 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,
3^{ème} adjoint au Maire
Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : ALLEZ et Cie

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 24 octobre 2025



Arrêté temporaire n° ARR265-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
D'extension du réseau électrique
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
Rue du Pinier

Le Maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société ALLEZ et Cie, 15 rue des Couvreur 85800 ST GILLES CROIX DE VIE en date du 16 octobre 2025.

Considérant la sécurité à mettre en place relative
aux travaux d'extension du réseau électrique

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera interdite, sauf riverains, Rue du Pinier à compter du 3 novembre 2025 pour une durée de 5 jours.

La réglementation sera valable du 3 novembre 2025 au 7 novembre 2025 inclus.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOILLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

Article 9 :

Madame le Maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 17 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Le 3^{ème} adjoint au Maire

Délégué à la Voirie

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : ALLEZ et Cie

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE



Arrêté temporaire n° ARR266-2025

**Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux de réfection de tranchée interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
99 Rue de Nantes**

Le maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles L116-1 et R-113-1, L411-1, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R.411-28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société ATLANROUTE, 460 rue Pasteur – la Loge 85170 LE POIRE SUR VIE en date 17 Octobre 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de réfection de tranchée

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée 99 rue de Nantes à compter du 17 novembre 2025 pour une durée de 12 jours.

La réglementation sera valable du 17 novembre 2025 au 28 novembre 2025 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOILLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 17 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire

Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : ATLANROUTE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE



Arrêté n° ARR267-2025

Arrêté modificatif d'exploitation d'un véhicule à usage de taxi à l'emplacement n° 2 – Modification immatriculation -

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code du Travail ;
Vu le code de la Consommation ;
Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.3121-1 à 3124-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 17-DRLP3/691 du 11 décembre 2017 relatif à la réglementation des taxis dans le département de la Vendée ;
Vu l'arrêté préfectoral AP DDPP-19-0021 du 30 janvier 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Vendée ;
Vu les arrêtés municipaux du 16 février 1990 et du 17 juin 1999 réglementant l'exploitation des taxis sur le territoire de la commune ;
Vu l'arrêté municipal n° ARR248-2025 du 30 septembre 2025 autorisant la société VYV AMBULANCES à exploiter l'emplacement n°2 ;
Vu la demande du 17 octobre 2025 présentée par Madame Isabelle TROMEUR, agent administratif de la société VYV AMBULANCES enregistrée sous le nom commercial « VYV AMBULANCES »

CONSIDERANT le courriel de la société VYV AMBULANCES dont le siège social est situé à SAINT-BENOIT (86280) 1 avenue des Hauts de la Chaume, nous informant de l'immatriculation du véhicule (

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La Société VYV AMBULANCES dénommée commercialement « VYV AMBULANCES » est autorisée à exploiter un taxi sur la commune de LE FENOULLER.

A cet effet, le véhicule Renault Megane est autorisé à stationner à l'emplacement n°2 désigné dans l'arrêté municipal susvisé pour la prise en charge de la clientèle :

- Immatriculation numéro (
- Lieu d'emplacement : emplacement réservé n°2 Place de l'Eglise

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3:

Madame le Maire, la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la Préfecture et à la société VYV AMBULANCES.

Le Fenouiller, le 20 octobre 2025

Mme Le Maire,
Isabelle TESSIER



Arrêté temporaire n° ARR268-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
Dépose de poteaux suite effacement de réseau
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
Rue du Petit Beauregard

Le maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société ALLEZ ET CIE, 15 rue des couvreurs 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie en date du 21 octobre 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux dépose de poteaux suite effacement de réseau

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée rue du Petit Beauregard à compter du 28 octobre 2025 pour une durée de 25 jours.

La réglementation sera valable du 28 octobre 2025 au 21 novembre 2025 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de LE FENOILLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures de signalisation prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOULLER

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 21 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire
Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : ALLEZ & CIE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE